

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n^o 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 336 à 350

présentés par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

Après le mot :

« collectif »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article : « de branche étendu ou par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires dans le cadre d'un accord collectif de branche étendu, permet de tenir compte des impératifs économiques spécifiques de la branche concernée, et d'éviter que la durée horaire de travail constitue un élément de concurrence entre les entreprises d'une même branche.

La négociation collective au sein de la branche peut assurer une négociation plus équilibrée entre les représentants du patronat et les organisations syndicales représentant les salariés et permettre de mieux prendre en compte les conditions de protection de la santé et de la sécurité des salariés.

Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut également définir le contingent annuel d'heures supplémentaires à défaut d'existence d'un accord de branche étendu.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o de M. Vidalies
Adt n^o de M. Sirugue
Adt n^o de M. Gille
Adt n^o de M. Mallot
Adt n^o de Mme Hoffman-Rispal
Adt n^o de Mme Iborra
Adt n^o de M. Juanico
Adt n^o de Mme Lemorton
Adt n^o de M. Liebgott
Adt n^o de M. Ménard
Adt n^o de M. Gorce
Adt n^o de M. Muet
Adt n^o de Mme Coutelle
Adt n^o de Mme Fioraso
Adt n^o de M. Dolez